

SD/ML

N° 70 - 1.277/PM.SGG.SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI exemptant du droit fiscal d'entrée les pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées à la fabrication des matériaux en amiante ciment .
- LOI portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier sèches à base de cellulose destinées à la fabrication de matériaux en amiante ciment .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE , X

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .-- Les projets de loi , dont les textes sont annexés au présent décret , seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 .-- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 20 NOVEMBRE 1970

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées

Abdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION DES DOUANES

Monsieur le PRESIDENT  
de l'ASSEMBLEE NATIONALE

Messieurs les DEPUTES,

OBJET : Régime fiscal privilégié en faveur de la cellulose destinée à la fabrication de l'amiante-ciment.-

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux projets de LOI ci-joints instituant une tarification privilégiée en faveur de la cellulose destinée à l'industrie de l'amiante ciment. Le premier projet exempt la cellulose du droit fiscal d'entrée tandis que le second fait bénéficier ce produit de la taxe forfaitaire à l'importation au taux réduit (2,10 %).

Cette fiscalité était appliquée précédemment en vertu des décisions 26 et 27 UD/66 du 5 décembre 1966 du Conseil des Ministres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La durée de validité de ces mesures était limitée à deux ans et, en conséquence, depuis le 6 décembre 1968 la cellulose destinée à la fabrication de l'amiante-ciment est à nouveau soumise au droit commun.

Les plaques en amiante-ciment constituent un matériau économique, utilisé, notamment en brousse en raison de leur faible coût. Toutefois, celui-ci ne peut être assuré que par la taxation réduite des matières premières entrant dans leur composition et notamment de la cellulose.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à la reconduction du régime fiscal institué par l'UDEAO, Compte tenu de ce que la compétence du Conseil des Ministres de l'Union Douanière se limite désormais au seul droit de douane, il appartient à l'Assemblée Nationale de se prononcer au sujet des deux projets de loi qui lui sont soumis.

Fait à DAKAR, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-004 /PM.SGG.SL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

L O I

18613

portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des pâtes à papier sèches à base de celluloses destinées à la fabrication de matériaux en amiante-ciment .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Les pâtes à papier sèches à base de celluloses , destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiantement bénéficient du taux réduit de 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation .

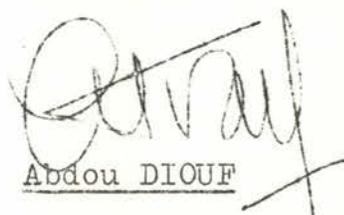
Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1967 est complété comme suit :

| Numéro du tarif | Désignation des produits   |
|-----------------|--|
| ex. 47-01 A     | Pâtes à papier<br>- sèches ( contenant 40 % ou moins d'eau destinées aux industries de fabrication de matériaux en amiantement . ) |

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

DAKAR, le 21 janvier 1971

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR